

Anthropologie de la parenté

Laurent Barry



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/annuaire-ehess/18749>

ISSN : 2431-8698

Éditeur

EHESS - École des hautes études en sciences sociales

Édition imprimée

Date de publication : 1 janvier 2008

Pagination : 356-357

ISSN : 0398-2025

Référence électronique

Laurent Barry, « Anthropologie de la parenté », *Annuaire de l'EHESS* [En ligne], | 2008, mis en ligne le 02 mai 2015, consulté le 20 mai 2021. URL : <http://journals.openedition.org/annuaire-ehess/18749>

Ce document a été généré automatiquement le 20 mai 2021.

EHESS

Anthropologie de la parenté

Laurent Barry

Laurent Barry, *maître de conférences*

Façons d’êtres. De l’invention du corps à l’apprentissage de la parenté

- 1 NOUS avons abordé l’année précédente, dans la perspective d’une étude comparée de différents types de systèmes de parenté et d’alliance, l’exemple d’une forme d’union « endogame » au groupe de filiation, habituellement qualifiée de « mariage arabe ». Nous avons poursuivi cette année cette recherche en nous penchant sur l’examen d’autres formes de mariage considérées cette fois comme plus « classiques » par la littérature anthropologique, du moins pour deux d’entre elles.
- 2 La première que nous ayons examinée correspond en effet peu ou prou à celle que les anthropologues désignent sous l’expression de « systèmes élémentaires », autrement dit celle marquée par une prescription ou une préférence de mariage pour certaines catégories de parents, là où d’autres ensembles de même niveau généalogique seront totalement prohibés. Nous avons pris pour exemples le cas des Mukkuvar, des pêcheurs d’Inde du Sud, communauté connaissant un système dravidien tout à fait classique (tant du point de vue de l’alliance que de la terminologie), ainsi que celui des Ashanti, une population africaine bien connue des ethnologues depuis les travaux que Rattray et Fortes lui consacrèrent et qui pratiquait, il y a peu, l’union préférentielle des cousins croisés sans pour autant s’inscrire dans cette fameuse nébuleuse dravidienne.
- 3 La seconde forme d’alliance que nous ayons examinée est désormais elle aussi bien documentée, même si elle le fut plus tardivement et surtout à partir des travaux des européens. Il s’agit de ces cas que les anthropologues subsument sous l’expression de « systèmes complexes d’alliance » où il n’existe pas de préférence ou de prescription de mariage, mais juste un seuil d’appréhension symétrique de l’espace généalogique à l’intérieur duquel il n’est pas possible de prendre conjoint. Plutôt alors que de

multiplier les exemples, nous avons préféré nous attacher à l'analyse en profondeur d'un seul pour lequel la documentation nous permettait d'en suivre les évolutions sur le long terme. Ce fut celui de l'Europe qui fut retenu. Nous avons commencé par l'examen des représentations romaines de la parenté à l'époque impériale préchrétienne pour poursuivre sur les mutations liées à l'adoption du christianisme par l'Empire au IV^e siècle. Nous avons par la suite examiné le modèle chrétien médiéval tel qu'il se cristallise et culmine à l'époque grégorienne autour du XII^e siècle et que nous le découvrent les écrits de légistes comme Gratien. Puis nous avons à nouveau fait un saut de quelques siècles pour atteindre un autre de ces moments privilégiés pour l'étude des transformations de ce système, celui où, à l'époque moderne, à la suite de la Réforme et à l'orée des Lumières et de la Révolution, il va commencer à adopter un profil marqué par le discours du « biologique » qu'on lui connaît encore aujourd'hui. Enfin, nous avons conclu ce parcours européen par une analyse des transformations juridiques récentes, celles qui eurent lieu de la fin du XIX^e siècle jusqu'au second conflit mondial, et de celles, concomitantes, des mentalités et des représentations qu'elles traduisaient dans le domaine de la parenté.

- 4 La dernière partie de cet enseignement fut consacrée à l'étude d'une troisième forme de système d'alliance qui n'avait plus rien, cette fois, de « classique ». En effet, il s'agissait de décrypter un modèle de mariage qui n'est pas reconnu par les anthropologues en tant que catégorie autonome, ni même nommé par eux en fait. Il est vrai que peu d'exemples ethnographiques y correspondent. Nous avons choisi celui d'entre eux qui était le mieux documenté, au moins d'un point de vue historique, à savoir celui des Han en Chine continentale et à Taïwan. Ce dernier système a, en effet, pour particularité de se présenter sous l'aspect d'une sorte palindrome du « mariage arabe ». Si, dans ce dernier cas, ce sera l'union des enfants de frères qui sera privilégiée et celle des enfants de sœurs qui sera interdite ou dévalorisée, dans le système chinois ces mêmes termes sont parfaitement inversés. Nous nous sommes alors, aussi bien à partir de la littérature religieuse (celles des Li, des « Livres des rites ») que juridique (celle des différents codes pénaux des dynasties T'ang, Ming, Qing, etc.), essayé à explorer non pas la genèse, mais bien la stabilité historique d'un tel système qu'on a le plus généralement jusqu'à présent - faute d'avoir su en reconnaître les spécificités formelles évidentes - assimilé à tort à un « système élémentaire » alors que l'union des cousins croisés n'y apparaît jamais qu'en tant que forme secondaire d'union possible, que comme « second choix ». Nous avons finalement conclu ce parcours asiatique, et clos notre séminaire par la même occasion, par un examen de la littérature, ethnographique cette fois, consacrée à certaines populations han de Taïwan ce qui nous permit de vérifier que, *mutatis mutandis*, les conceptions et pratiques si singulières qui caractérisaient autrefois la Chine impériale se maintiennent encore au sein de ces communautés villageoises contemporaines que l'on découvre pourtant adossées à leurs grandes métropoles voisines, mondialisées et postmodernes.

INDEX

Thèmes : Anthropologie sociale, ethnographie et ethnologie